

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/009363**
n°de gestion : **1980B00486**
n°SIREN : **319 995 148 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 07/11/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALPES AUTOMATIQUES - 3A société à responsabilité limitée

4 rue Irène Joliot Curie Parc D'activité Des Ruires 38320 Eybens -FRANCE-

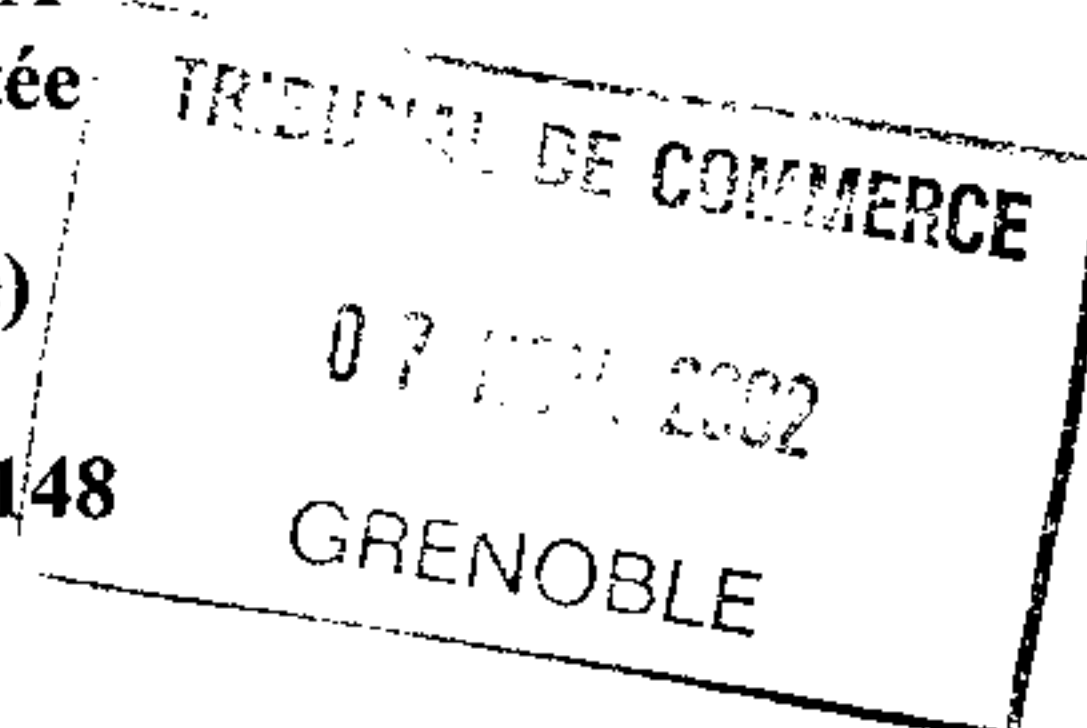
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/10/2002 (2
exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**transfert du siège social de la personne morale.
Transfert d'un établissement
modification des statuts**

“ ALPES AUTOMATIQUES 3 A ”
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 122 232 euros
Siège social à EYBENS (Isère)
14 rue du Grand Veymont
R.C.S. GRENOBLE B 319 995 148



STATUTS A JOUR

PROCES VERBAL constatant le caractère définitif des modifications apportées aux statuts suite à la cession de parts intervenue le 3 janvier 1985
Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des associés en date du 8 janvier 1985
Modification de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des associés en date du 21 septembre 1985
Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

PROCES VERBAL constatant le caractère définitif des modifications apportées aux statuts suite à la cession de parts intervenue le 27 octobre et 5 novembre 1987
Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

PROCES VERBAL constatant le caractère définitif des modifications apportées aux statuts suite à la cession de parts intervenue le 13 octobre 1989
Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des associés en date du 12 octobre 1992
Modification des articles 6 « APPORT » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2000
Modification des articles 6 « APPORT » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2000
Modification de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2001
Modification des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2002
Modification de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Buisson".



Les Soussignés :

- Monsieur Georges, Pierre-POMMIER, demeurant à BRIGNOUD (38190)
Lieudit "Saint-Mury",

Né à VAULNAVEYS LE BAS (Isère)
Le 9 Septembre 1952

- Monsieur Marc, Julien POMMIER, demeurant à DAGNEUX (01120),
Route de Genève, n° 16,

Né à AIGUEBELLE (Savoie)
Le 30 Mars 1944,

- Monsieur Jean-Pierre GOUTARD, demeurant à RENAISON (42370)
"Les Abenevis",

Né à BOURG DE THIZY (Rhône)
Le 28 Juin 1939,

- La Société à Responsabilité Limitée "BESSON ENERGIE", au capital
de 256 000 Francs, dont le siège social est à LYON, rue Bechvelin,
n° 47, immatriculée au Registre de Commerce de LYON, sous le
numéro B 309 343 820

Représentée aux présentes par son Gérant en exercice,
Monsieur Marc POMMIER, ci-dessus qualifié et domicilié, autorisé
aux fins des présentes aux termes d'une délibération des associés
en date du 28 JUILLET 1980

- Madame Françoise, Céline, Henriette CHARLES, Epouse de Monsieur
Christian MICHEL, demeurant à POLEYMIEUX AU MONT D'OR (69250),
NEUVILLE SUR SAONE, Chemin des Cotes, "La Rivière",

Née à LYON (2°)
Le 14 Mai 1950,

- Monsieur Michel, Louis BESSON, demeurant à ROANNE (42300), rue
Charles de Gaulle, n° 13

Né à ROANNE (Loire)
Le 29 Avril 1952

ENREGISTRÉ à GRENOBLE OISANS

le - 9 SEP. 1980

Bordereau n° 260-33

REÇU 10% sur 30.000 F

soit trois cents francs

Ont établi ainsi qu'il suit; les statuts de la société à responsa-
bilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne
qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

- S T A T U T S -

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
- SIEGE SOCIAL - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après
créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une
société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en
vigueur, et notamment par la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966, et
par les présents statuts.

.../...



ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- La fabrication, l'achat, la vente, la revente d'armoires automatiques, électriques, pneumatiques et autres, la conception, l'installation, l'entretien, le dépannage desdits objets.

Et en général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La Société a pour dénomination sociale :

"ALPES AUTOMATIQUES" - "3 A"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à EYBENS (Isère) 4, rue Irène Joliot Curie Parc d'Activité des Ruieres.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

030231
M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEDERT
38000 GRENOBLE
TEL (076) 54.53.27

-1 SEP 1980

HP
G
G
RR

TITRE II
ARTICLE SIXIEME : APPORTS :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de trente mille francs, ci	30 000, 00 F
2°) Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1985, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de vingt mille francs par prélèvement de pareille somme sur le compte réserves facultatives, ci	20 000, 00 F
3°) Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 1992, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de deux cent mille francs par prélèvement de pareille somme sur le compte "autres réserves", ci	200 000, 00 F
4°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2000, le capital social a été augmenté de la somme de deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingt quatorze francs par incorporation du compte "réserve réglementée" (réserve spéciale impôt société à taux réduit), ci	229 694, 00 F
5°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2000, le capital social a été augmenté de la somme de cent soixante dix mille trois cent six francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES » ci	170 306, 00 F
6°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 ^{er} décembre 2000, le capital social a été augmenté de la somme de soixante douze mille deux cent quatre vingt francs par apport de pareille somme en numéraire. Ci,	72 280, 00 F
Soit au total SEPT CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS, Ci,	722 280, 00 F
Soit CENT DIX MILLE CENT DIX EUROS QUATRE VINGT HUIT, Ci,	110 110, 88 euros,
7°) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2001, le capital a été augmenté de la somme de douze mille cent vingt et un euros douze par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « AUTRES RESERVES », ci,	12 121, 12 euros
Soit au TOTAL la somme de CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS, Ci,	122 232, 00 euros

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (122 232 euros). Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (2 778) parts sociales de QUARANTE QUATRE (44) EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros de 1 à 2 778, et réparties entre les associés de la manière suivante :	
- Monsieur Georges POMMIER, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 60 inclus, de 121 à 210 inclus, de 301 à 360 inclus, de 401 à 440 inclus et de 501 à 1 500 inclus, Ci,	1 250
- Monsieur Marc POMMIER, à concurrence de CINQ CENTS parts, numérotées de 61 à 90 inclus, de 271 à 300 inclus, de 361 à 400 inclus et de 1 501 à 1 900 inclus, Ci,	500
- Madame Françoise MICHEL, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts, numérotées de 91 à 120 inclus, de 211 à 270 inclus, de 441 à 500 inclus et de 1 901 à 2 500 inclus, Ci,	750
- Monsieur Daniel BOUCAUD, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT parts numérotées de 2 501 à 2 778 inclus, Ci,	278
Soit au TOTAL DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT parts sociales, Ci,	2 778

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés déclarent expressément que toutes les parts ci-dessus sont bien réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.



ARTICLE 8. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL -

I. - Principe :

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II. - Compétence :

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée, par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III. - Augmentation de capital en numéraire :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours francs après leur dépôt.

IV. - Augmentation de capital par apports en nature :

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

V. - Rompus :

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelles de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

030233

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15. RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

TP
B
[Signature]



ARTICLE 9. - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'Huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte d'huissier ; l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10. - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

030234
M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

[Handwritten signatures and initials]

.../...



Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12. - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts sociales possédées par cette indivision.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

030235
M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27
-1 SEP 1980

.../...



ARTICLE 13. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

I. - Cessions :

1° Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2° Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3° Agrément de cession à des conjoints, ascendants ou descendants et à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

030236

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

TS
3

[Signature]



II. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté :

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits, de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice, de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III. Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14. - ASSOCIE UNIQUE -

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé qui détient la totalité des parts peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

ARTICLE 15. - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

- GERANCE -

ARTICLE 16. - NOMINATION DES GERANTS -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis, en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont

030237

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980



nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :
Monsieur Georges POMMIER

La durée de ses fonctions n'est pas limitée au 31-3-15

Monsieur Georges POMMIER ----- déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS -

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut déléguer partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS -

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION DECES - ou RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

.../...

030238

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980



II. - Révocation du Gérant :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III. - Démission du gérant :

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV. - Remplacement du Gérant :

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20. - RESPONSABILITE DES GERANTS -

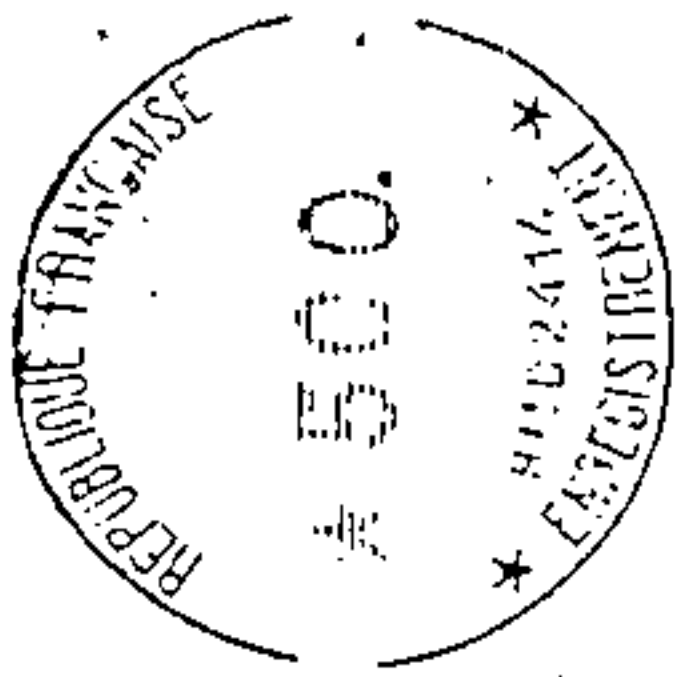
Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit

030239

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

.../...



des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

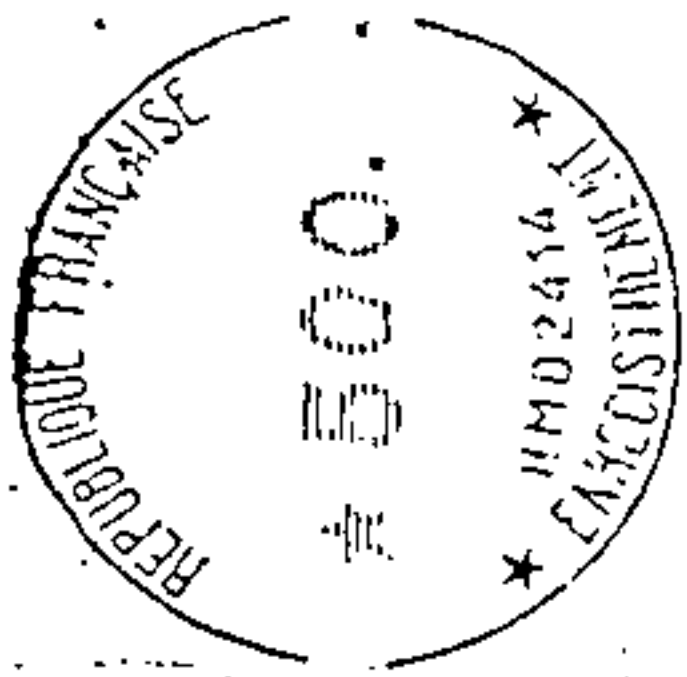
ARTICLE 21. - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE -

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

.../...



- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22. - CONVENTIONS INTERDITES -

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23. - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES -

I. Forme :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

.../...



II. Objet :

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24. - DECISIONS ORDINAIRES -

I. - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon les cas, convoqués ou consultés, une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

I. - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

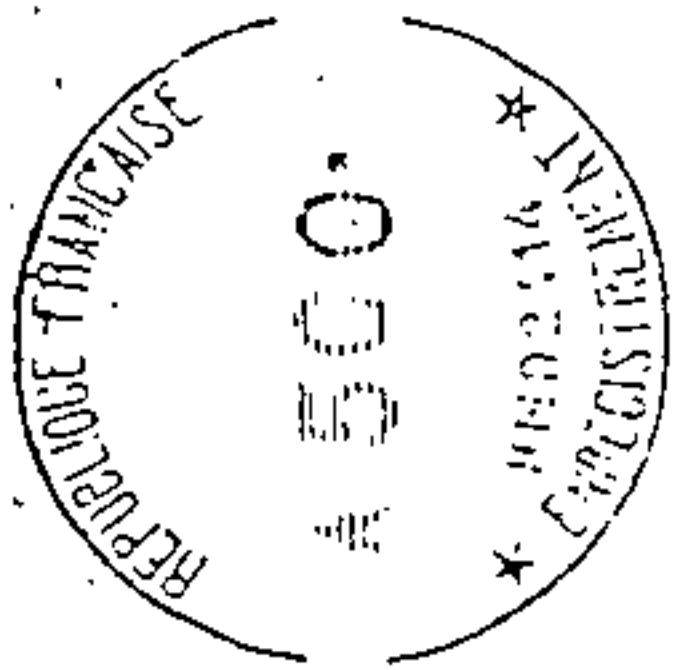
.../...

030242

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

[Handwritten signatures and initials]



ARTICLE 26. - MODÈ DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE -

I. - Convocation :

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II. - Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III. - Réunion de l'Assemblée :

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - Vote, représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

.../...

030243
M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

Handwritten signatures and initials, including a large 'P' and several illegible signatures.



0 3 0 2 4 4

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

V. - Procès-Verbaux :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI. - Droit de communication et d'information des associés :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

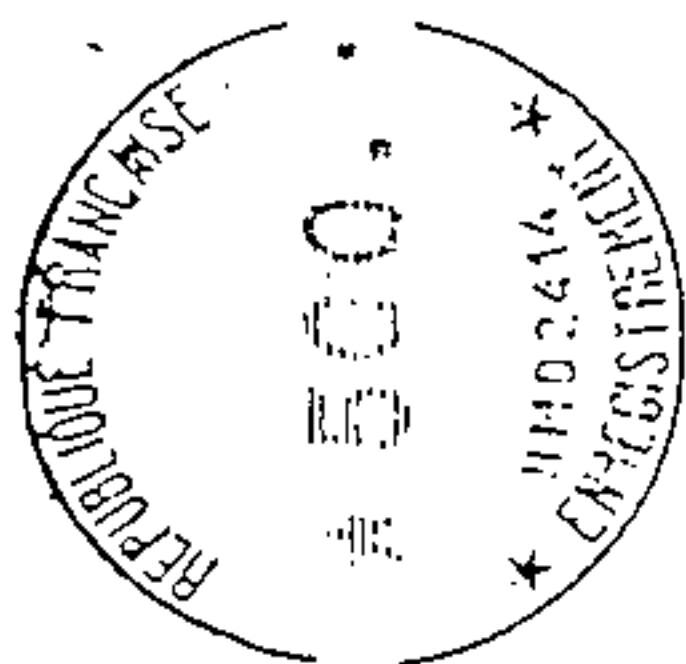
En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27. - ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX -

I. - Réunion de l'Assemblée :

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

.../...



II. - Droit de communication et d'information des associés :

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28. - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES -

I. - Modalité de la consultation :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II. - Mention spéciale dans les procès-verbaux :

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 paragraphe V des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

ARTICLE 29. - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES -

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance, d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

.../...



030246

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15. RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le :
1er AVRIL
pour se terminer le : 31 MARS

Le premier exercice social se terminera le 31 MARS 1981

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX -

I - Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - Formes et Méthodes d'évaluation des comptes sociaux :

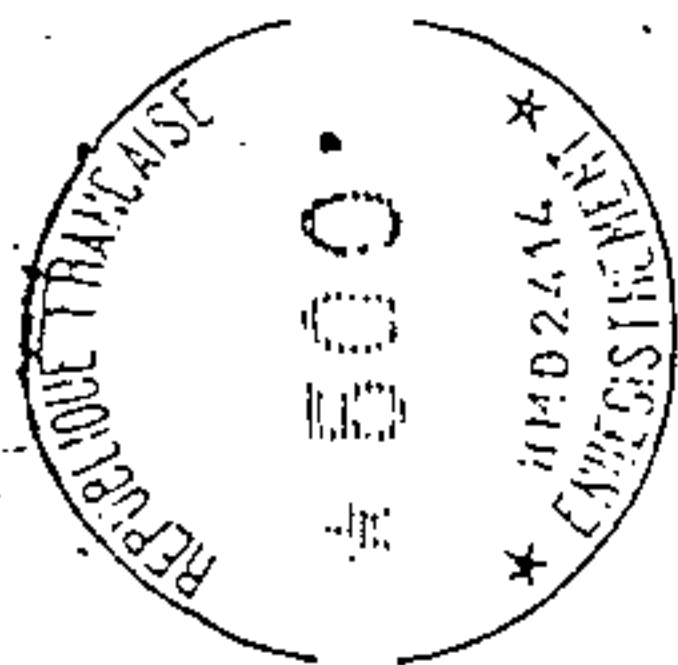
Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

.../...



III. Amortissements et provisions :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

I. Définitions:

1° Bénéfices nets.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

2° Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3° Bénéfices distribuables.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4° Réserves statutaires. Report à nouveau.

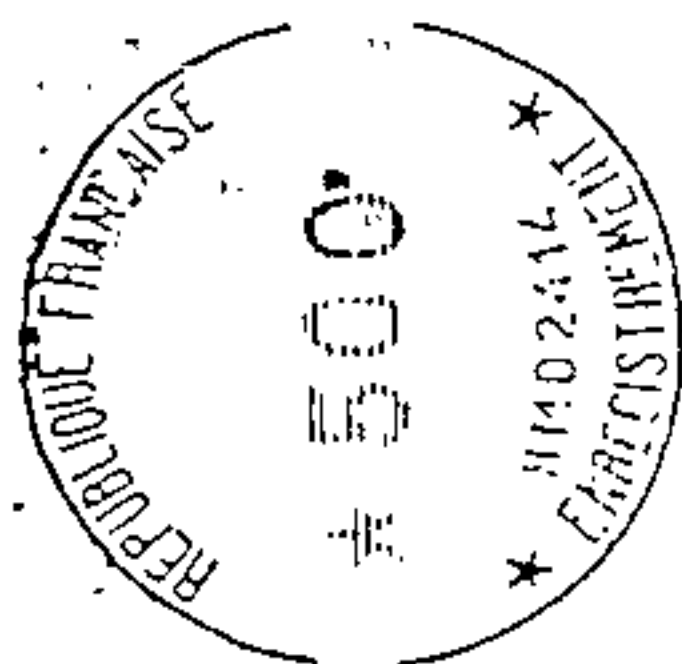
L'Assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

.../...

030247

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980



5° Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'Assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

II. - Répartition des bénéfices - Dividendes :

1° Affectation des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables l'assemblée générale décide de leur répartition entre la gérance à titre de participation aux bénéfices et les associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Il est attribué à la gérance un % à titre de participation aux bénéfices, laquelle en répartit le montant entre ses membres comme elle l'entend. Il est attribué aux associés un dividende égal à un % sur le montant nominal des parts. Le surplus, s'il en reste, est inscrit au compte "report à nouveau". Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de cet exercice inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2° Paiement des dividendes.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

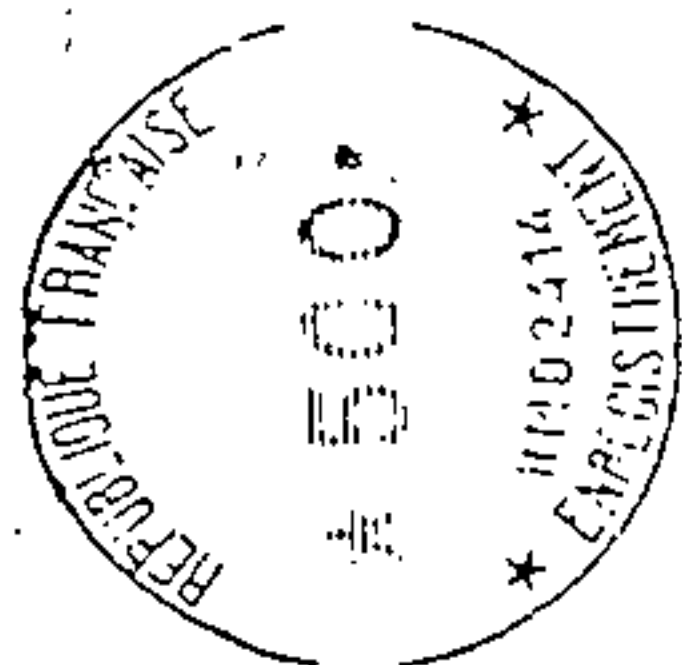
Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 33. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 29 des présents statuts.

.../...



TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34. - TRANSFORMATION -

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société en responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 35. - DISSOLUTION -

I. - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

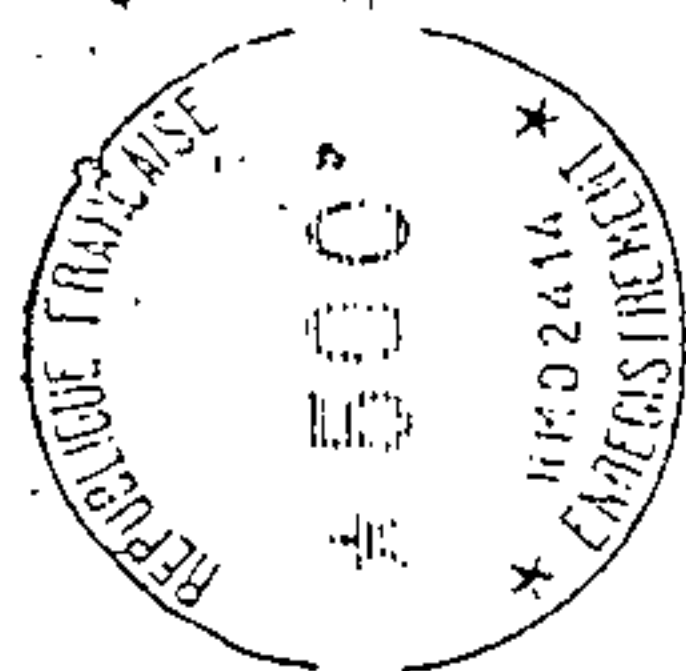
La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au

.../...

030249
M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tél. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

TP
S
F



Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II. - Dissolution anticipée :

1° Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société : tout intéressé peut demander la dissolution si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

2° Décision des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

3° Actif net inférieur au quart du capital social.

Si l'actif social net devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure au quart du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4° Capital social inférieur à 20 000 F.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 20 000 F doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

.../...

030250

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

[Handwritten signatures and initials]



Cependant, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67-236 du 23 mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 36. - LIQUIDATION -

I. - Ouverture de la liquidation et effets.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. - Désignation du ou des liquidateurs :

Pouvoirs :

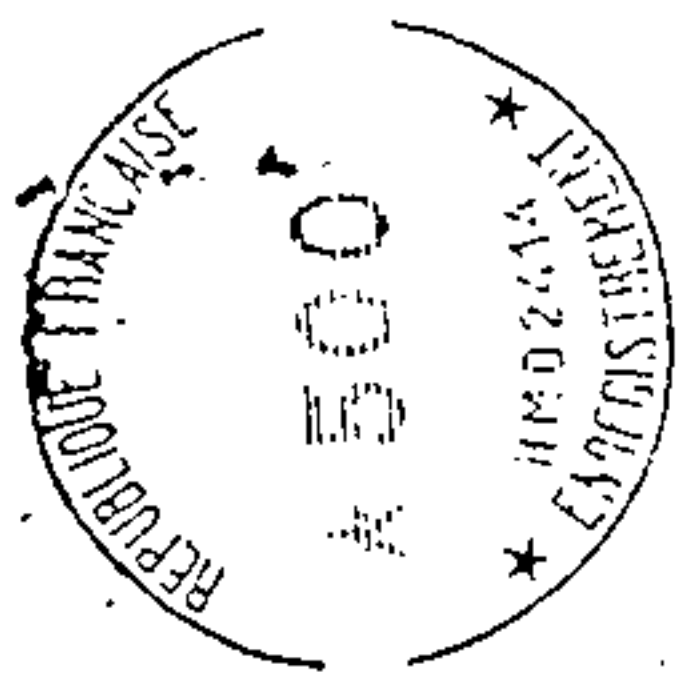
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre des comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III. - Contrôle de la liquidation :

En l'absence de commissaire aux comptes les associés peuvent, par décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de

030251
M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27
-1 SEP 1980



liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixées par l'assemblée qui les nomme.

IV - Fin de la liquidation :

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Georges POMMIER ----- a présenté aux soussignés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

.../...

030252

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
TEL (76) 54.53.27

-1 SEP 1980



TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - DELAIS -

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 39 - PUBLICITE -

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Mr. Georges POMMIER pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 40 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à GRENOBLE

Le 5 SEP. 1980

En quatre originaux sur papier timbré dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en SIX exemplaires sur papier libre, pour être remis à chacun des associés.

Lu et Approuvé
Signature

Lu et Approuvé
Signature

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
fonction

Lu et approuvé
Signature

Signature

030253

M. DUBOIS
CONSEIL JURIDIQUE
15, RUE HEBERT
38000 GRENOBLE
Tel. (76) 54.53.27

-1 SEP 1980

N° 9363

"ALPES AUTOMATIQUES 3 A"
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 122 232 EUROS
Siège social à EYBENS (Isère)
14, rue du Grand Veymont
R.C.S. GRENOBLE B 319 995 148

TRIBUNAL DE COMMERCE
07 NOV. 2002
GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- PROCES VERBAL -

L'AN DEUX MILLE DEUX
LE VINGT SIX OCTOBRE
A 10 heures

Les associés de la Société "ALPES AUTOMATIQUES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 122 232 euros, dont le siège social est à EYBENS (Isère), 14, rue du Grand Veymont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 319 995 148.

Se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Georges POMMIER, à concurrence de
MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 1 à 60 inclus, de 121 à 210 inclus, de
301 à 360 inclus, de 401 à 440 inclus et de 501 à 1 500
inclus,
Ci,1 250

Préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Il constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Marc POMMIER, à concurrence de **CINQ**
CENTS parts, numérotées de 61 à 90 inclus, de 271 à
300 inclus, de 361 à 400 inclus et de 1 501 à 1 900
inclus,
Ci,500

- Madame Françoise MICHEL, à concurrence de **SEPT**
CENT CINQUANTE parts, numérotées de 91 à 120
inclus, de 211 à 270 inclus, de 441 à 500 inclus et de
1 901 à 2 500 inclus,
Ci,750

GP

DB

DB

DB

- Monsieur Daniel BOUCAUD, à concurrence de
DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT parts
numérotées de 2 501 à 2 778 inclus,

Ci,**278**

Soit au **TOTAL DEUX MILLE SEPT CENT
SOIXANTE DIX HUIT** parts sociales,

Ci,**2 778**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée réunissant ainsi l'intégralité du capital, est régulièrement constituée et peut prendre des décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :

- Le texte du projet des résolutions soumises à approbation de l'Assemblée,
- La feuille de présence.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Transfert du siège social de la société à compter de ce jour,
- Modification de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Puis il déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions et explications complémentaires.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, décide de transférer le siège social de la société primitivement fixé à EYBENS (Isère) 14, rue du Grand Veymont à EYBENS (Isère) 4, rue Irène Joliot Curie, Parc d'Activité des Ruires, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'

A l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide de modifier, en conséquence de la résolution qui précède, l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à **EYBENS (Isère) 4, rue Irène Joliot Curie, Parc d'Activité des Ruires.**

... le reste sans changement. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'

A l'unanimité



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir les formalités de droit

Cette résolution mise aux voix est adoptée

A l'unanimité

*** CLOTURE ***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les associés ont signé.

